

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/066 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES DECLARES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 27 MAI 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josépha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAÏ Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4132-23,
- VU** la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** les délibérations n° 99/03 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 1999 relative au fonctionnement des groupes politiques déclarés de l'Assemblée de Corse et n° 02/118 AC de l'Assemblée de Corse du 6 mai 2002 fixant la rémunération des collaborateurs des groupes politiques déclarés de l'Assemblée de Corse,

- VU** la délibération n° 10/054 AC de l'Assemblée de Corse du 20 avril 2010 relative au fonctionnement des groupes politiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la répartition de crédits au titre de la rémunération des collaborateurs de groupes telle que précisée dans le rapport de présentation.

APPROUVE la mise en place d'une enveloppe de crédits répartis entre les groupes politiques au prorata de leur effectif pour financer les moyens généraux nécessaires à leur fonctionnement, dans l'attente de la définition d'un dispositif durable avant la fin du présent exercice.

Sont pris en charge exclusivement sur la dotation de fonctionnement les dépenses relatives aux fournitures de bureau, aux loyers et à l'entretien de matériels de bureau (télécopieurs, photocopieurs...), aux frais de documentation, de courrier et de télécommunications ainsi qu'à l'acquisition de petit matériel de bureau.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 mai 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES

L'article L. 4421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que *« la Corse constitue une collectivité territoriale de la République ... elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent titre ainsi que **par les dispositions non contraires** de la première partie ... »*.

L'article L. 4422-13 du CGCT prévoit que *« l'Assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection. Le règlement fixe les modalités de fonctionnement **qui ne sont pas prévues** au présent chapitre. »*

Ainsi, contrairement à l'ensemble des collectivités territoriales de droit commun, le code général des collectivités territoriales **ne prévoit pas expressément** de dispositions applicables au fonctionnement des groupes politiques au sein de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC). Toutefois, il est procédé par renvoi à une **application** de l'article **L. 4132-23** relatif au fonctionnement des groupes d'élus dans les conseils régionaux qui précise :

« ...dans ces mêmes conseils régionaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du conseil régional, d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président du Conseil régional peut, dans les conditions fixées par le Conseil régional et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.... »

Dans un souci de transparence de la vie politique, l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique a introduit un **dispositif visant à attribuer les moyens matériels et en personnel aux groupes politiques des assemblées locales**.

- C'est ainsi que cet article, aujourd'hui codifié, s'agissant des conseils généraux et régionaux, aux articles L. 3121-24 et L. 4132-23 du CGCT confie au conseil général et conseil régional la possibilité de déterminer par délibération les conditions de fonctionnement des groupes d'élus.
- Les dépenses relatives au personnel affecté auprès des groupes d'élus sont plafonnées, quant à elles, à 30 % du montant des indemnités versées chaque année aux élus telles que constatées au compte administratif.

Par réponse publiée au journal officiel du 12 juillet 2005, le Ministère de l'intérieur a précisé que **l'affectation de collaborateurs** auprès des groupes d'élus est

prononcée par le Président de l'Assemblée délibérante dans les conditions fixées par celle-ci et sur proposition des représentants de chaque groupe.

Les principes de la répartition par groupe d'élus du montant maximal des dépenses de personnel et du nombre de collaborateurs, de même que le **niveau de rémunération** de ces personnels relèvent, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, de la **compétence de l'Assemblée délibérante**.

Rien ne s'oppose à ce que l'organe délibérant puisse prévoir que le nombre de collaborateurs soit identique pour tous les groupes ou qu'il varie en fonction de l'importance numérique de ces groupes ou selon que le collaborateur est employé à temps complet ou à temps non complet.

Les personnels concernés peuvent être soit des fonctionnaires territoriaux titulaires de la collectivité affectés, avec leur accord auprès de ces groupes d'élus, soit des agents non titulaires recrutés par contrat à durée déterminée sur le fondement de la loi du 23 janvier 1984. Selon les règles du droit commun, **les recrutements sont prononcés par le Président, autorité statutaire de nomination des agents de la collectivité**.

La circulaire du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 6 mars 1995 relative à l'application de l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique (financement des groupes d'élus des assemblées locales) précise notamment que :

- les dépenses de fonctionnement des groupes d'élus sont plafonnées pour les dépenses de rémunération des personnels affectés auprès de chaque groupe d'élus ...
- *«..... les dépenses relatives à l'affectation d'un local, à l'achat de matériel de bureau ou à la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications de chaque groupe d'élus ne sont pas, quant à elles, plafonnées. Il appartient à l'Assemblée délibérante d'en fixer le montant par délibération..... Il convient de préciser que cette liste donnée par la loi est strictement limitative et s'entend à l'exclusion de tout autre dépense.....»*

Enfin, ladite circulaire précise également que le système retenu pour le fonctionnement des groupes d'élus exclut tout régime de subventions à des associations.

Dans ces conditions, le budget consacré à la rémunération de collaborateurs de groupes se répartit de la façon suivante pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2010 :

Groupes	Nombre d'élus	Dotation par groupe (salaire brut + charges patronales)	Salaire brut mensuel
Rassembler pour la Corse	12	54 215,18 €	4 200 €
Femu a Corsica	11	49 697,25 €	3 850 €
Alternance	10	45 179,32 €	3 500 €
Les élus communistes et citoyens du front de gauche	6	27 107,59 €	2 080 €
Corse social-démocrate	4	18 071,73 €	1 400 €
Gauche républicaine	4	18 071,73 €	1 400 €
Corsica Libera	4	18 071,73 €	1 400 €
TOTAL	51	230 414,51 €	

De même, il vous est proposé de mettre en place pour le fonctionnement des groupes d'élus au titre des moyens généraux, une enveloppe de crédits répartis entre les groupes politiques au prorata de leur effectif. Cette enveloppe s'élèvera, compte tenu des crédits inscrits au budget primitif 2010 au programme 5511F et compte tenu des crédits réservés à la rémunération des collaborateurs, à 120 000 €.

Groupes	Nombre d'élus	Dotation par groupe
Rassembler pour la Corse	12	28 235,28 €
Femu a Corsica	11	25 882,35 €
Alternance	10	23 529,41 €
Les élus communistes et citoyens du front de gauche	6	14 117,65 €
Corse social-démocrate	4	9 411,77 €
Gauche républicaine	4	9 411,77 €
Corsica Libera	4	9 411,77 €
TOTAL	51	120 000,00 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.